

République Française
Département de la Creuse
Communauté de Communes Creuse Sud-Ouest

2018/09/03

COMMUNAUTE DE COMMUNES CREUSE SUD-OUEST
DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
Séance du 20 septembre 2018 - Délibération n° 2018/09/03

Objet : INSTITUTION DE LA TEOM SUR LE TERRITOIRE INTERCOMMUNAL ET MODALITES DE PERCEPTION

L'an deux mille dix-huit, le 20 septembre, à dix-huit heures trente, le Conseil communautaire de la Communauté de Communes Creuse Sud-Ouest s'est réuni en session ordinaire à la salle Confluences, commune de Bourganeuf sur la convocation en date du 12 septembre 2018, qui lui a été adressée par M. le Président, conformément aux articles L 5211-2 et 2122-8 alinéa 2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Etaient présents :

MM. SARTY – PARIS – ESCOUBEYROU – JOUHAUD – SZCEPANSKI – CHAPUT – LALANDE – GIRON – AUBERT – CHAUSSADE – MARTINEZ – TRUNDE – BUSSIERE – RABETEAU – LUMY – PEROT – GUILLAUMOT – LAINE – GRENOUILLET – CALOMINE – LAGRANGE – DERIEUX – PAMIES – PATEYRON – GAUDY – COUSSEIROUX – RICARD – DOUMY et Mmes SPRINGER – PIPIER – CAPS – LAGRAVE – SUCHAUD – DESSEAUVE – MOREAU – JOUANNY – HYLAIRE – THOMAS – DUMEYNIÉ – BATTUT – POITOU – PATAUD et LAPORTE.

Etaient excusés : MM. JUILLET – CHAUSSECOURTE – SIMON-CHAUTEMPS – CHOMETTE – SIMONET – GAUCHI – PARAYRE – DUGAY – ROYERE – SCAFONE – TOUZET – LABORDE et Mmes BERNARD – JOUANNETAUD – POUGET-CHAUVAT – COLON – et DEFEMME.

Pouvoirs :

1. Mme JOUANNETAUD donne pouvoir à M. JOUHAUD
2. Mme CHOMETTE donne pouvoir à M. GRENOUILLET
3. Mme POUGET-CHAUVAT donne pouvoir à M. CALOMINE
4. M. LABORDE donne pouvoir à M. SZCEPANSKI

Suppléances : M. PARIS remplace M. SIMON-CHAUTEMPS – Mme DESSEAUVE remplace Mme COLON – Mme MOREAU remplace M. GAUCHI – Mme JOUANNY remplace M. PARAYRE – Mme THOMAS remplace M. DUGAY et Mme POITOU remplace M. TOUZET.

Secrétaire de séance : Mme Delphine POITOU.

Scrutin public

En exercice	Présents		Votants			
	Pour	Contre	Abstention(s)	Blanc(s)	Nul(s)	Refus de vote
64	43		47			
47	-	-	-	-	-	-

Le Vice-Président en charge de la gestion des déchets et de l'économie circulaire précise que la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale, définit les conditions dans lesquelles une commune ou un établissement public de coopération intercommunale peut instituer et percevoir la taxe d'enlèvement des ordures ménagères.

Les établissements publics de coopération intercommunale visés aux 1°, 1° bis et 2° du 1 du VI de l'article 1379-0 bis du code général des impôts, et notamment les communautés de communes peuvent instituer la taxe d'enlèvement des ordures ménagères dès lors qu'ils bénéficient de la compétence prévue à l'article L. 2224-13 du code général des collectivités territoriales et qu'ils assurent au moins la collecte des déchets des ménages.

Par ailleurs, la loi n° 2004-1484 du 30 décembre 2004 de finances pour 2005 a étendu le régime dérogatoire codifié à l'article 1379-0 bis du code général des impôts, en permettant aux communes et donc aux Communauté de communes, qui adhèrent à un syndicat mixte pour l'ensemble de la compétence prévue par l'article L. 2224-13 du code général des collectivités territoriales, d'instituer et de percevoir la taxe d'enlèvement des ordures ménagères pour leur propre compte lorsque le syndicat mixte ne l'a pas instituée et ce, par dérogation aux dispositions prévues à l'article 1520 du code général des impôts.

La Communauté de communes Creuse Sud-Ouest gère la compétence collecte et traitement des déchets depuis le 1^{er} janvier 2017 pour l'ensemble de ses communes membres.

Le Vice-Président rappelle que sur les 44 communes membres, seules 28 sont gérées en régie, les autres communes étant gérées via les syndicats EVOLIS et SICTOM de Chénérailles.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

- Décide d'instituer et de percevoir la taxe d'enlèvement des ordures ménagères sur l'ensemble du territoire de la Communauté de communes.
- Dit que la communauté de communes perçoit en lieu et place des syndicats la TEOM conformément au VI du 2 du b de l'article 1379-0 bis du CGI, étant précisé que sur le périmètre des syndicats mixtes, ces derniers ayant déjà institué la TEOM.
- Charge le Président de notifier cette décision aux services préfectoraux.

Fait et délibéré les jour et mois et an susdits,
Au registre suivant les signatures.

Pour extrait certifié conforme,

Le Président,
Sylvain GAUDY.

